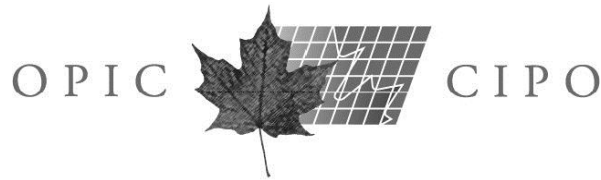


Traduction



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2012 COMC 215
Date de la décision : 2012-11-15

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE EN VERTU
DE L’ARTICLE 45 demandée par Riches, McKenzie &
Herbert LLP visant l’enregistrement n° LCM675551 de la
marque de commerce BELL au nom de Bell Canada.**

[1] À la demande de Riches, McKenzie & Herbert LLP (le Requéant), le Registraire des marques de commerce a émis un avis en vertu de l’article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, c T-13 (la Loi) le 1^{er} décembre 2009 à Bell Canada (le Déposant), le propriétaire inscrit de l’enregistrement n° LCM675551 de la marque de commerce BELL (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée pour un emploi en liaison avec les marchandises et services suivants :

MARCHANDISES :

- (1) Cartes d’appel.
- (2) Publications imprimées et électroniques, notamment livres, magazines, journaux, revues; manuels, guides, répertoires, bulletins, rapports annuels et documents financiers.
- (3) Matériel de télécommunication, notamment appareils téléphoniques résidentiels et d’entreprise.
- (4) Matériel de télécommunication, notamment afficheurs de répondeur et d’appelant, appareils radio.

(5) Matériel de télécommunication, nommément antennes paraboliques, convertisseurs et décodeurs; câbles et fils, routeurs et serveurs Web.

(6) Logiciels dans le domaine des communications et des télécommunications permettant de se connecter à des réseaux publics et privés, à des réseaux informatiques mondiaux, à Internet ou à un réseau informatique interactif.

(7) Matériel de télécommunication, nommément téléphones cellulaires, téléavertisseurs.

(8) Vêtements, nommément tee-shirts, polos de golf, pantalons, shorts, tenues de jogging, maillots de bain, pulls d'entraînement, pulls, chemises, jerseys, hauts molletonnés, chandails, vestes, manteaux, coupe-vent, anoraks, ponchos, casques, chapeaux, casquettes, visières, bandeaux, gants, mitaines, foulards.

(9) Articles de fantaisie, nommément tapis de souris, bannières, calendriers, affiches, cartes pour cadeaux, reliures, règles, papier à notes et blocs-notes, carnets d'adresses, stylos, crayons, cadres, autocollants pour pare-chocs, macarons, sous-verres, presse-papiers, calculatrices, porte-plumes, porte-cartes, supports pour blocs-notes, blocs-correspondances, montres, horloges, épingles de revers, chaînes porte-clés, porte-clés, porte-étiquettes pour clés, parapluies, sacs à roulettes pour ordinateurs portables, sacs de sport, porte-documents, havresacs, fourre-tout, petits sacs, lunettes de soleil, grosses tasses, ciseaux, tournevis, couteaux polyvalents, couteaux, lampes de poche, grattoirs à glace, couvertures, serviettes de golf, sacs de golf, balles de golf, bâtons de golf, tés de golf, marqueurs, fers droits, housses de bâtons de golf, friandises et véhicules jouets.

(10) Cartes de crédit, de paiement et de débit, cartes d'identité.

(11) Logiciels pour création, tenue à jour et gestion de catalogues électroniques, de galeries marchandes et magasins virtuels.

(12) Enregistrements sonores et visuels, bandes vidéo, cassettes et films d'émissions télévisées; bandes vidéo, films, disques et cassettes, vidéodisques, disques CD-ROM, disques DVD, enregistrements cinégraphiques d'émissions télévisées.

(13) Matériel de télécommunication, nommément casques avec ordinateur personnel portable sans fil, claviers, téléphone et caméras.

(14) Câbles de télécommunication; antennes de satellite; répéteurs sous-marins et unités de raccordement de câbles.

(15) Matériel de télécommunication, nommément cabines téléphoniques.

SERVICES :

(1) exploitation de cabines téléphoniques.

(2) Services de centre d'appels, notamment services de conception, d'exploitation et de gestion et fourniture d'installations pour la réception et l'acheminement de communications.

(3) Services d'informatique, notamment fourniture d'accès à Internet ou à des réseaux informatiques mondiaux, fourniture de moteurs de recherche pour accéder, récupérer et obtenir de l'information et des données en matière de sujets divers, fourniture d'accès à des tiers à du contenu Web.

(4) Services d'informatique assurant la location du temps d'accès à des bases de données informatiques dans le domaine des télécommunications.

(5) Services de télécommunication, notamment services d'hébergement de sites Web, services d'hébergement et publication de répertoires en ligne et imprimés; services de conception, de création, d'exploitation et de gestion de sites Web.

(6) Services d'impartition de réseau mondial dans les domaines des communications d'entreprise, des télécommunications par téléphone, par satellite, par câble et vidéo, de l'Internet et du commerce électronique, fournis aux clients.

(7) Services d'ingénierie, de consultation et de développement, de conception et de gestion de logiciels dans le domaine du commerce électronique, des communications et des télécommunications, notamment analyse, conception, mise en œuvre et vérification d'interfaces et repérage aux moyens de base de données de stations micro-ondes, de stations à large bande sans fil et de stations terriennes de télécommunication par satellite; services de conception de bases de données, services d'ingénierie dans le domaine des services de micro-ondes et des services à large bande.

(8) Services de consultation pour la planification, l'élaboration, la conception, les essais, la mise en place et la sélection de matériel informatique et de logiciels, tous effectués pour des tiers.

(9) Services de télécommunication, notamment transmission électronique de la voix, de données, d'images, d'information, de documents et de messages, messagerie électronique, services transactionnels et électroniques rendus au moyen de réseaux informatiques mondiaux, de l'Internet ou de réseaux d'ordinateurs interactifs, téléavertisseurs, téléphones, téléphones cellulaires, répondeurs et machines d'identification de l'appelant, appareils-radio, antennes paraboliques, ensembles de câbles, décodeurs et boîtiers de décodage, câbles et cordons, routeurs, serveurs Web, cabines téléphoniques et kiosques téléphoniques; applications d'échange de données électroniques, transmission par télécopie, mise à disposition de connexions de télécommunication à des réseaux publics et privés virtuels, à des réseaux informatiques mondiaux, à l'Internet ou à des réseaux d'ordinateurs interactifs, traitement, stockage, gestion et transmission électronique de la voix, de données, d'information, de documents et de messages au moyen de lignes téléphoniques, de réseaux informatiques et de

l'Internet et par télécopieur, par câble et par satellite; services d'accès à des réseaux publics et privés virtuels, à des réseaux informatiques mondiaux, à l'Internet ou à des réseaux d'ordinateurs interactifs.

10) Services de commerce électronique, notamment services de consultation, d'installation, de maintenance et de réparation dans le domaine des communications électroniques pour les entreprises en général, étude de solutions pour permettre aux entreprises et aux clients d'effectuer des transactions de détail et commerciales en ligne sur des réseaux publics et privés, l'Internet ou des réseaux mondiaux de télématique, conception, hébergement, gestion de galeries marchandes, de catalogues et de magasins virtuels électroniques et en ligne.

(11) Exploitation d'une entreprise de production, diffusion, enregistrement, transmission et distribution d'émissions de télévision.

(12) Mise à disposition de programmes de divertissement et d'information offerts aux clients au moyen d'applications multimédias, de CD-ROM, de DVD et de bases de données informatisées par téléphone et par téléphone cellulaire, par ordinateur et au moyen de l'Internet, de la télévision et de la radio.

(13) Services de divertissement, notamment production, diffusion, enregistrement, transmission et distribution d'émissions de télévision et exploitation de réseaux de télévision et de radio.

(14) Enregistrement pour la réception visuelle et orale, la tenue ou la diffusion de transmission de messages ou d'émissions au moyen de tous les dispositifs commerciaux disponibles, notamment films, bandes vidéo, disques, CD-ROM, DVD, fichiers électroniques et cassettes.

(15) Consultation en gestion des affaires dans le domaine des télécommunications, services d'intégration de systèmes, et télécommunication, gestion des installations, et activités de télécommunications maritimes concernant navires, sous-marins, câbles de télécommunication, répéteurs sous-marins et unités de distribution; services d'installation, de réparation et d'entretien pour logiciels personnalisés et progiciels standard pour la surveillance et la gestion de réseaux; services d'installation, de réparation et d'entretien pour matériel informatique et logiciels pour diagnostics, contrôle, surveillance, mesure du rendement et information de gestion ayant trait aux télécommunications; services d'installation, d'entretien et de réparation pour câbles de télécommunication par câble et par satellite.

(16) Services de levés marins; services de réparation de câbles sous-marins et de satellites.

(17) Services de télécommunication, notamment services de reconnaissance vocale interactifs.

[3] L'article 45 de la Loi requiert que le propriétaire inscrit de la marque de commerce démontre, à l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour démontrer l'emploi commence le 1^{er} décembre 2006 et se termine le 1^{er} décembre 2009 (la Période pertinente).

[4] La définition pertinente d'« emploi » en liaison avec les marchandises est énoncée aux paragraphes 4(1) et (2) de la Loi :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des marchandises si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces marchandises, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les marchandises mêmes ou sur les colis dans lesquels ces marchandises sont distribuées, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux marchandises à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[5] Il est bien établi que l'objet et la portée de l'article 45 de la Loi sont de prévoir une procédure simple, sommaire et expéditive visant à éliminer le bois mort du registre. C'est pourquoi le fardeau de preuve incombant au propriétaire inscrit n'est pas très sévère (*Performance Apparel Corp. c. Uvex Toko Canada Ltd.*, 31 C.P.R. (4th) 270 (C.F.)).

[6] En réponse à l'avis du Registraire, le Déposant a produit un affidavit de Richard Seifeddine (l'Affidavit), fait sous serment le 29 juin 2011. Les deux parties ont produit des représentations écrites et étaient représentées à une audience.

[7] Dans son affidavit, M. Seifeddine se présente comme le premier vice-président de la Marque travaillant pour le Déposant depuis 2006. Il affirme que, depuis 130 ans, le Déposant vend divers services de télécommunication et des produits qui s'y rapportent soit par lui-même, soit par des licenciés. Par l'intermédiaire de ses licenciés, le Déposant exploite plusieurs magasins où sont vendus ses produits et services sous les noms « Espace Bell » et « Magasin Bell »; dans son affidavit, M. Seifeddine mentionne précisément des magasins du Québec.

LICENCES

[8] M. Seifeddine présente trois entités qui sont des licenciés de Bell Canada : (i) Cellcom Communications (Cellcom); (ii) Groupe Pages Jaunes Cie (Groupe Pages Jaunes); et (iii) Rideau, Orders, Decorations & Medals Inc. (Rideau).

Cellcom Communications

[9] M. Seifeddine affirme que Cellcom exploite un magasin à Laval au Québec où sont vendus les produits et services du Déposant sous le nom « Espace Bell ». M. Seifeddine affirme également que Bell Canada permet à Cellcom d'employer la Marque suivant une licence d'utilisation dont les extraits pertinents sont reproduits à la pièce RS-2 de l'Affidavit.

[10] La pièce RS-2 comprend un document intitulé « Contrat de concessionnaire indépendant de Bell Distribution Inc. pour 2004 – Espace Bell ». Le contrat a été conclu le 1^{er} juin 2004 entre Bell Distribution Inc. (BDI) et Cellcom (faisant affaire sous le nom Espace Bell). L'annexe G de ce contrat est composée d'un contrat de licence d'utilisation de marque de commerce signé le 20 décembre 2004, où Bell Canada accorde à BDI la licence et les droits d'utilisation de la Marque au Canada.

[11] Selon moi, le contrat de concessionnaire indépendant entre BDI et Cellcom (faisant affaire sous le nom Espace Bell) est une sous-licence du contrat de licence d'utilisation de marque de commerce de l'annexe G entre Bell Canada et BDI; lequel comprend le droit du Déposant à entrer sur les lieux et à inspecter les produits et services. Je suis par conséquent d'avis que, compte tenu de l'esprit de l'article 45 de la Loi, les exigences en matière de contrôle au sens du paragraphe 50(1) de la Loi sont respectées.

Groupe Pages Jaunes

[12] M. Seifeddine affirme également que Groupe Pages Jaunes est une société qui fait la promotion de produits et services en liaison avec la Marque par l'entremise de ses annuaires téléphoniques annuels. M. Seifeddine affirme que Bell Canada permet à Groupe Pages Jaunes d'employer la Marque suivant une licence d'utilisation dont les extraits pertinents sont produits, y compris les conditions de « contrôle de la qualité et normes graphiques ». Le Requérent n'a pas

soulevé d'objections à ces conditions, et j'admets que le contrat satisfait aux exigences de contrôle au sens du paragraphe 50(1) de la Loi.

Rideau

[13] M. Seifeddine affirme que Rideau est une entreprise qui vend des articles de promotion portant la Marque par l'entremise du site Web www.rideau.com/bell disponible au public depuis 2008. M. Seifeddine affirme que Bell Canada permet à Rideau d'employer la Marque suivant une licence d'utilisation dont les extraits pertinents sont reproduits à la pièce RS-4. Le contrat a été conclu le 20 janvier 2003 entre le Déposant, le concédant, et Rideau, le licencié (avec Bell Mobilité Inc., comme intervenant).

[14] Le Requérant soutient que d'après une lecture objective de l'Affidavit, tout produit non lié aux télécommunications comme des vêtements, des porte-clés, des grosses tasses, et autres produits similaires, serait considéré comme un produit *promotionnel* vendu par l'entremise du site Rideau. Cependant, toutes les factures présentées comme élément de preuve de vente de tels produits promotionnels (pièces RS-16 à RS-23) n'indiquent qu'une entité appelée « Boutique Bell » avec pour consigne de remettre à une entité appelée « Solutions de reconnaissance Rideau ». Le Requérant affirme que « Boutique Bell » et « Solutions de reconnaissance Rideau » ne sont jamais mentionnés dans l'Affidavit en tant que licenciés de Bell Canada. De plus, aucune des factures ne semble être en liaison aux ventes par Internet.

[15] Le Requérant a soutenu donc que puisque les entités nommées ne sont pas licenciées et n'ont pas l'autorité comme propriétaire de la Marque, le paragraphe 50(1) de la Loi ne s'applique pas, et tout emploi de la Marque par « Boutique Bell » ou « Solutions de reconnaissance Rideau » ne s'applique pas en faveur du Déposant. Le Déposant, cependant, affirme dans son plaidoyer écrit que « Boutique Bell » a la même adresse que le licencié, Rideau, et peut donc être considéré comme la même entité lorsqu'il est question de comparer les modalités du contrat produit en pièce RS-4 avec les factures produites en pièces RS-16, RS-17 et RS-18.

[16] Cet argument ne me convainc pas. Le contrat produit en pièce RS-4 affirme que le licencié, Rideau, est « une personne morale régie par les lois du Québec et dont l'adresse de l'établissement principal est le 473, rue Deslauriers, à Saint-Laurent, province de Québec ». On

pourrait déduire que « Boutique Bell » est un « établissement principal ». Cependant, les factures produites en pièces RS-16 à RS-23 portent de façon apparente la mention « Remettre à : Solutions de reconnaissance Rideau » au-dessous de « Boutique Bell ». Donc, j'en déduirais plutôt que cela indique le versement de profits des ventes de la Boutique Bell à l'entité Solutions de reconnaissance Rideau, qui semble être une entité complètement différente du concédant, Rideau. Quoique les deux entités comprennent le mot « Rideau », le déposant ne mentionne pas directement « Solutions de reconnaissance Rideau ». Par conséquent, en l'absence de renseignements à cet égard, cette ressemblance est insuffisante pour déduire un lien entre ces entités de façon que tout emploi de la Marque s'applique en faveur du Déposant.

[17] Par conséquent, à mon avis, la preuve ne parvient pas à démontrer que les entités « Boutique Bell » et « Solutions de reconnaissance Rideau » étaient licenciées par le Déposant pour vendre des produits promotionnels en liaison avec la Marque au cours de la Période pertinente. Toute preuve d'emploi par ces entités ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 50(1) de la Loi. Je ne peux donc pas considérer la preuve des factures produites en pièces RS-16 à RS-23 comme pertinente en l'espèce.

VARIANTE

[18] Le Requéant affirme que le Déposant tente de démontrer l'emploi de son mot servant de marque par trois marques complexes, illustrées ci-après, plutôt que par la Marque elle-même :





[19] Le Requéant est appuyé sur deux premières autorités en matière de marques complexes, *Registraire des marques de commerce c. Compagnie Internationale Pour L'Informatique CII Honeywell Bull, Société Anonyme et al.* (1985), 4 C.P.R. (3d) 523 (CAF) et *Nightingale Interloc Ltd c. Prodesign Ltd* (1984), 2 C.P.R. (3d) (COMC), pour affirmer que ces marques complexes ne représentent pas le mot servant de marque BELL et n'appuient pas l'emploi de la Marque enregistrée.

[20] Selon *Nightingale*, pour évaluer les variantes d'une marque de commerce enregistrée, deux principes de base doivent s'appliquer :

- (i) L'emploi d'une marque en combinaison avec des éléments supplémentaires constitue un emploi en soi de la marque comme marque de commerce, lorsqu'à la première impression, le public peut percevoir que la marque en soi est employée comme marque de commerce. *Il s'agit d'une question de fait, qui est tributaire de réponses à certaines questions comme celle de savoir si la marque est plus en évidence que les éléments supplémentaires, par exemple lorsque le caractère ou la taille utilisés sont différents [...] ou comme celle de savoir si les éléments supplémentaires peuvent être perçus comme purement descriptifs ou comme une marque de commerce ou un nom commercial distincts [...].*
- (ii) On considérera qu'une marque de commerce donnée est employée si la marque de commerce véritablement employée *n'est pas sensiblement différente et que les différences ne sont pas graves au point de tromper le public ou de lui nuire d'une quelconque façon.* Ce principe n'est applicable que lorsque les différences sont très mineures. [italique ajouté]

[21] Le Requéant affirme que pour les éléments supplémentaires « Mobility » et « Mobilité », dans les logos illustrés précédemment, les caractères sont de la même police et de la même taille que pour l'élément « Bell ». De plus, l'élément graphique supplémentaire est directement au-dessus de l'élément verbal de sorte que la première impression est que les marques sont des marques complexes qui ne sont pas le mot servant de marque BELL en soi.

[22] En réponse, le Déposant s'appuie sur *Stikeman, Elliot c Wm Wrigley Jr Co* (2001), 14 C.P.R. (4th) 393 (COMC), qui affirme que « dans le cas d'un mot servant de marque de

commerce, l'emploi du mot ou des mots servant de marque de commerce, qu'importe la forme ou la couleur, peut être considéré comme constituant l'emploi de la marque déposée ».

[23] De surcroît, citant plusieurs autorités [par exemple, *Georgia-Pacific Corp. c. Scott Paper Ltd.* (1984), 3 C.P.R. (3d) 469 (COMC)], le Déposant affirme que l'enregistrement d'une marque de commerce composée uniquement de mots (sans dessin ni graphique) permet au propriétaire de la marque de commerce d'intégrer des graphiques désirés sans compromettre la marque de commerce en question, et que rien n'empêche le propriétaire d'une marque de commerce d'employer le mot servant de marque avec un logo.

[24] Je conviens que l'emploi du mot BELL avec le logo Bell constitue un emploi de la Marque enregistrée. Par conséquent, je suis d'avis que la preuve d'emploi produite en pièces RS-5, 6, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 25, 27, 29, 30, 35, 37, 39 et 40 (traitées plus loin) démontre l'emploi en ce qui concerne la Marque.

[25] En ce qui concerne le logo Bell employé avec les mots « BELL » et « Mobility » ou « Mobilité », le Déposant souligne la jurisprudence qui indique que si des éléments verbaux supplémentaires sont présents de façon différente du mot servant de marque enregistrée, alors la marque enregistrée conserve son individualité et ne devient pas une marque complexe. La preuve d'emploi, par exemple en liaison avec les téléavertisseurs (pièce RS-12), montre que « BELL » est en caractères gras alors que « Mobility » ne l'est pas. Je suis d'avis que cette distinction entre les styles de police permet à la Marque de se distinguer du matériel supplémentaire. Donc, le public percevrait la Marque en soi comme étant employée comme une marque de commerce.

MARCHANDISES

[26] J'évaluerai maintenant la preuve pertinente produite en ce qui concerne chaque marchandise.

(1) Cartes d'appel

[27] Je suis d'avis que la pièce RS-5 démontre suffisamment l'emploi des cartes d'appel en liaison avec la Marque. Les factures produites pour de telles cartes d'appel sont datées de la

Période pertinente par « Espace Bell rue Sainte-Catherine », un magasin licencié par Bell Canada selon le paragraphe 6 de l’Affidavit.

(2) Publications imprimées et électroniques

[28] Le Déposant a produit des éléments de preuve distinctifs pour les répertoires, les magazines et les guides.

Annuaire

[29] La pièce RS-6 comprend :

- Une copie de la page couverture de l'annuaire *Mon annuaire de quartier 2007* du quartier Montréal-Nord publié par Groupe Pages Jaunes, avec le logo Bell clairement affiché.
- Une copie de la page couverture du dessus, de la reliure et de la page de couverture du dessous de l'annuaire *Pages Jaunes 2008-2009* de la Rive-Nord de Montréal, Sainte-Thérèse et environs, avec le logo Bell clairement affiché.
- Une copie de la page couverture du dessus et de la reliure de l'annuaire des inscriptions résidentielles 2009-2011 de la région Ottawa-Gatineau, avec le logo Bell clairement affiché.
- Des factures de 2008 et 2009 quant à la vente d'inscriptions dans les annuaires par Groupe Pages Jaunes, un licencié en règle de la Marque, comme susmentionné.

Magazines

[30] La pièce RS-7 comprend des pages du magazine *Bell TV*, dont la page couverture du magazine *Bell TV* pour le mois de janvier 2007; une facture du 10 août 2007 avec les frais mensuels associés à l'abonnement au magazine *Bell TV*; et la page couverture du magazine *Mobile* pour l'hiver 2007-2008.

[31] Pour ce qui est des allégations du Requéant en ce qui concerne l’emploi de la Marque dans le titre du magazine *Bell TV*, le Déposant affirme que les mots « Bell » et « TV » sont de différentes couleurs; de plus, « Bell » est en italiques alors que « TV » ne l’est pas. Par conséquent, je ne suis pas d’avis que les deux mots sont joints en une marque complexe [voir

Courtyard Restaurant Inc. c Marriott Worldwide Corp. (2006), 2006 CarswellNat 5371 (COMC)]. Quoi qu'il en soit, puisque le logo Bell est clairement affiché dans le coin inférieur droit de la page couverture, je suis d'avis que cela constitue un emploi valide de la Marque.

Guides

[32] La pièce RS-8 comprend le *Guide d'installation pour le réseautage à domicile sans fil* et le *Guide de référence pour le réseautage à domicile sans fil* de Bell Internet. La Marque est clairement affichée sur la couverture de chaque guide.

[33] Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque en question a été démontré en liaison avec les publications imprimées et électroniques, nommément les magazines, les guides et les annuaires au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(1) de la Loi.

[34] L'Affidavit ne parle toutefois pas des livres, journaux, manuels, bulletins, rapports annuels et états financiers. Par conséquent, ces marchandises seront supprimées de l'enregistrement.

(3) Matériel de télécommunication, nommément appareils téléphoniques résidentiels et d'entreprise

[35] L'Affidavit indique que la pièce RS-9 comprend une copie de l'emballage du téléphone Vista 390 tel que vendu en 2008 et 2009, au cours de la Période pertinente. La pièce RS-9 comprend également des factures de 2008 et 2009 quant à la vente d'un téléphone Vista 390 facturé à Espace Bell, un magasin licencié de Bell Canada comme indiqué au paragraphe 6 de l'Affidavit. Le logo Bell est clairement affiché dans le coin supérieur gauche de l'emballage. Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque en liaison avec le matériel de télécommunication susmentionné est démontré au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(1) de la Loi.

(4) Matériel de télécommunication, nommément afficheurs de répondeur et d'appelant et appareils radio

[36] Pour les afficheurs et les répondeurs, M. Seifeddine indique que ces appareils ne sont pas vendus séparément, mais font partie intégrale des téléphones comme l'Aastra 9116. La pièce RS-

10 comprend une photographie d'un téléphone Aastra 9116 avec son emballage, et une facture de vente du téléphone Aastra 9116 du 22 mars 2009 facturé à Espace Bell. Le logo Bell est clairement affiché sur le téléphone Aastra 9116 lui-même. Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque a été démontré en liaison avec le matériel de télécommunication, notamment les afficheurs et les répondeurs au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(1) de la Loi.

[37] L'Affidavit ne parle toutefois pas d'emploi de la Marque en liaison avec les appareils radio. Par conséquent, ces marchandises seront supprimées de l'enregistrement.

(5) Matériel de télécommunication, notamment antennes paraboliques, convertisseurs et décodeurs; câbles et fils, routeurs et serveurs Web

[38] Le Déposant a produit des éléments de preuve distinctifs pour les décodeurs, les routeurs, les câbles et les antennes paraboliques.

Décodeurs

[39] La pièce RS-14 comprend des éléments de preuve d'emploi de récepteurs de télévision (aussi connus sous le nom de « décodeurs ») au cours de la Période pertinente. La pièce RS-14 comprend :

- Des factures quant à la vente de récepteurs 4100 durant la Période pertinente.
- Une photographie du devant d'un récepteur 9242 vendu entre 2007 et 2008.
- Une photographie du devant d'un récepteur 9242 vendu en 2009.
- Une publicité d'un récepteur 9242 dans le journal *Métro* du 6 novembre 2009.
- Une reproduction d'un emballage d'un récepteur 4100 pour emploi avec le service Bell Télé tel que distribué en 2008 et 2009.

Routeurs et câbles

[40] M. Seifeddine explique qu'un routeur est intégré au modem nécessaire pour établir un réseau sans fil avec les services Bell Internet. Ce modem, loué aux clients inscrits, est distribué avec les câbles et les fils nécessaires et est donc essentiellement un routeur.

[41] La pièce RS-13 comprend six photographies de la trousse Bell Internet. La première photographie montre que la trousse comprend un modem-routeur, deux filtres de ligne téléphonique et divers câbles. Cet équipement vient dans un emballage à quatre côtés à l'intérieur d'une boîte. La Marque est clairement affichée sur les côtés de l'emballage. Deux factures du 23 avril 2007 et du 7 avril 2008 montrent des ventes de telles trouses Internet, nommément la « Bell Internet GnG Kit w/ HomeNetwrk ModV2 » et la « Bell Internet GrabandGo MSN Premium Kit » à des entités au Québec au cours de la Période pertinente.

[42] L'Affidavit fait également référence aux pièces RS-32 et RS-34 pour démontrer les lieux au Canada en liaison avec la location de tels modems-routeurs au cours de la Période pertinente. À la page 9 de la pièce RS-32, il y a une facture du 10 août 2007 indiquant des frais mensuels de location de routeur. En page 7 de la pièce RS-34, il y a une facture du 10 octobre 2009 indiquant des frais mensuels de location de modem.

Antennes paraboliques

[43] L'Affidavit fait référence à la pièce RS-34, qui comprend une facture du 10 octobre 2009 de location d'un récepteur sous un compte ExpressVu. M. Seifeddine explique qu'il s'agit d'un récepteur enregistreur numérique personnel qui s'emploie avec le satellite Bell ExpressVu. La Marque est clairement affichée au haut et au bas de la première page de la facture. Une facture semblable de location d'équipement sous un compte ExpressVu, datée du 10 août 2007, se trouve en page 10 de la pièce RS-32.

[44] En fonction des allégations du Déposant et du contenu des factures, nommément les références aux modems, aux récepteurs enregistreurs numériques personnels et à d'autres équipements semblables, je suis disposée à conclure qu'il y a eu emploi de la Marque en liaison avec le matériel de télécommunication susmentionné au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(1) de la Loi.

[45] L'Affidavit ne parle toutefois pas des ventes de serveurs Web. Par conséquent, ces marchandises seront supprimées de l'enregistrement.

(6) Logiciels dans le domaine des communications et des télécommunications

[46] L’Affidavit fait référence à l’emploi de la Marque en liaison avec des logiciels pour la sécurité quant à l’accès à des réseaux informatiques à la pièce RS-15, qui comprend :

- Des photographies d’un CD-ROM d’activation et de son emballage, distribué en 2007 et 2008, pour l’installation du gestionnaire de sécurité Sympatico, un programme de services de sécurité permettant aux clients de naviguer en toute sécurité.
- La reproduction de l’emballage de la trousse de réseautage à domicile sans fil Sympatico, qui contient un CD-ROM d’installation Internet pour un emploi en liaison avec le modem-routeur susmentionné.

[47] Le logo Bell est clairement affiché sur l’emballage des deux CD-ROM. Je suis donc d’avis que l’emploi de la Marque a été démontré en liaison avec les logiciels dans le domaine des communications et des télécommunications au sens de l’article 45 et du paragraphe 4(1) de la Loi.

(7) Matériel de télécommunication, nommément téléphones cellulaires et téléavertisseurs

[48] La pièce RS-11 comprend une photographie de l’emballage d’un téléphone cellulaire sur lequel le logo Bell est clairement affiché. Elle comprend également trois factures datées de la Période pertinente qui montrent des ventes de téléphones cellulaires au Canada par le magasin licencié « Espace Bell rue Sainte-Catherine ».

[49] Pour un emploi de la Marque en liaison avec la vente de téléavertisseurs, la pièce RS-12 comprend deux photographies d’emballage de téléavertisseurs avec le forfait « Page Me Pak ». Le logo Bell est clairement affiché sur l’emballage; trois factures associées du magasin licencié « Espace Bell rue Sainte-Catherine » datées de la Période pertinente sont également jointes.

[50] Je suis donc d’avis que l’emploi de la Marque en liaison avec le matériel de télécommunication, nommément les téléphones cellulaires et les téléavertisseurs, est démontré au sens de l’article 45 et du paragraphe 4(1) de la Loi.

(8) Vêtements

[51] Le seul élément de preuve produit en ce qui concerne cette catégorie est en liaison avec les « tee-shirts, polos de golf, manteaux, anoraks, chapeaux et casquettes ». Cependant, comme

susmentionné, je ne peux considérer les preuves produites en pièces RS-16 et RS-17 pour ces marchandises puisqu'il a été démontré que les entités « Boutique Bell » et « Solutions de reconnaissance Rideau Inc », indiquées sur les factures présentées dans ces pièces, ne sont pas des licenciées de la Marque. Par conséquent, il n'y a pas de preuve d'emploi de la Marque en liaison avec ces marchandises au cours de la Période pertinente dans le cours normal du commerce pour satisfaire aux exigences au sens du paragraphe 4(1) de la Loi. Par conséquent, les marchandises susmentionnées avec le reste des marchandises de cette catégorie seront supprimées de l'enregistrement.

(9) Articles de fantaisie

[52] De même, le seul élément de preuve produit en ce qui concerne cette catégorie est en liaison avec les « blocs-notes, stylos, porte-clés, sachets et grosses tasses » (pièces RS-19 à RS-23). Cependant, cette preuve ne peut être prise en considération puisqu'il a été démontré que les entités « Boutique Bell » et « Solutions de reconnaissance Rideau Inc », indiquées sur les factures présentées dans ces pièces, ne sont pas des licenciées de la Marque. Par conséquent, il n'y a pas de preuve d'emploi de la Marque en liaison avec ces marchandises au cours de la Période pertinente dans le cours normal du commerce pour satisfaire aux exigences au sens du paragraphe 4(1) de la Loi. Par conséquent, les marchandises susmentionnées avec le reste des marchandises de cette catégorie seront supprimées de l'enregistrement.

(14) Câbles de télécommunication; antennes de satellite; répéteurs sous-marins et unités de raccordement de câbles

[53] En ce qui concerne les « câbles de télécommunication » et les « antennes de satellite », j'ai déjà accepté la preuve d'emploi dans mon analyse précédente des marchandises (5). Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque en liaison avec les « câbles de télécommunication, antennes satellites et unités de raccordement de câbles », a été démontré au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(1) de la Loi.

[54] Aucun élément de preuve n'a toutefois été produit en ce qui concerne l'emploi de la Marque en liaison avec les « répéteurs sous-marins ». Par conséquent, ces marchandises seront supprimées de l'enregistrement.

Autres catégories de marchandises (10)(11)(12)(13)(15)

[55] En ce qui concerne les autres catégories de marchandises visées par l'enregistrement et susmentionnées, aucun élément de preuve de vente de marchandises en liaison avec la Marque n'a été produit pour aucune des marchandises de ces catégories, pas plus que d'élément de preuve de circonstances spéciales qui justifient le non-usage. Par conséquent, ces marchandises seront supprimées de l'enregistrement.

SERVICES

[56] J'évaluerai maintenant la preuve pertinente produite en ce qui concerne chaque service enregistré.

(1) Exploitation de cabines téléphoniques

[57] L'Affidavit fait référence à la pièce RS-24, qui comprend des extraits pertinents de l'article 250 d'un tarif général établi par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC 2007-182 du 24 mai 2007) pour le service téléphonique public de Bell Canada. La pièce RS-25 comprend des photographies de diverses cabines téléphoniques et téléphones publics avec la Marque clairement affichée sur les appareils. Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque en liaison avec l'exploitation de cabines téléphoniques a été démontré au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(2) de la Loi.

(2) Services de centre d'appels, nommément services de conception, d'exploitation et de gestion et fourniture d'installations pour la réception et l'acheminement de communications

[58] La page 3 de la pièce RS-32 présente une facture du 10 août 2007 qui comprend un abonnement mensuel au service de centre d'appels « CA Message Mngr Eng Flex », que je considère raisonnable d'accepter en guise de référence à un service de gestion de télé-réponse. La Marque est clairement affichée sur la première page de la facture. Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque en liaison avec lesdits « services de centre d'appels » a été démontré au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(2) de la Loi.

(3) Services d'informatique, nommément fourniture d'accès à Internet ou à des réseaux informatiques mondiaux, fourniture de moteurs de recherche pour accéder, récupérer et obtenir de l'information et des données en matière de sujets divers et fourniture d'accès à des tiers à du contenu Web

[59] L'Affidavit désigne la pièce RS-35, qui comprend diverses publicités pour des services de fourniture d'accès à Internet imprimées dans les journaux *Metro* et *Globe and Mail* à différentes dates de la Période pertinente. Dans le coin inférieur droit de chaque publicité, la Marque ou l'un des logos Bell susmentionnés est clairement affiché.

[60] M. Seifeddine fait également référence à la pièce RS-34, qui comprend également une facture du 10 octobre 2009 pour la fourniture d'accès à Internet. Le Déposant explique que les frais mensuels de « Performance » représentent un abonnement au forfait de connexion à Internet de Bell. La Marque est clairement affichée sur l'en-tête de la première page de la facture.

[61] De même, la pièce RS-42 comprend une facture du 19 octobre 2009 avec un abonnement mensuel aux services « High Speed Access – Local Link », indiquant des services informatiques de fourniture d'accès à Internet haute vitesse. La Marque est clairement affichée dans l'en-tête de cette page.

[62] Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque en liaison avec les services informatiques susmentionnés a été démontré au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(2) de la Loi.

(4) Services d'informatique assurant la location du temps d'accès à des bases de données informatiques dans le domaine des télécommunications

[63] L'Affidavit fait référence à la pièce RS-40, qui comprend ce qui suit :

- Une capture d'écran d'une page Web sur le site www.bell.ca tirée du site d'archives Web Archive durant l'année 2007 portant sur l'offre de services de réseaux « IP VPN » permettant à une personne de louer un accès entre deux équipements informatiques sur lesquels se trouvent des données et des bases de données (le plus souvent, des serveurs) localisées physiquement dans des endroits différents. La Marque est clairement affichée au haut de la page Web.

- Une capture d'écran d'une page Web sur le site www.bell.ca utilisée durant l'année 2008 portant sur l'offre de services « IP VPN Point of Sale Retail solution from Bell » qui représente un service « IP VPN » adapté aux besoins du secteur de la vente de détail. La Marque est clairement affichée au haut de la page Web.
- Une capture d'écran d'une page Web sur le site www.bell.ca utilisée depuis l'année 2009 portant sur l'offre de services « IP VPN », comme susmentionné.

[64] Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque en liaison avec les services informatiques susmentionnés a été démontré au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(2) de la Loi.

(5) Services de télécommunication, notamment services d'hébergement de sites Web, services d'hébergement et publication de répertoires en ligne et imprimés; services de conception, de création, d'exploitation et de gestion de sites Web

[65] Le Déposant a produit des éléments de preuve distinctifs pour les services d'hébergement, les services de conception et les services de gestion de sites Web.

Services d'hébergement de sites Web

[66] L'Affidavit fait référence à la pièce RS-26, qui comprend une capture d'écran d'une page Web du site www.bell.ca affichée entre 2008 et 2009. Les services d'hébergement de sites Web sont décrits sous l'en-tête « Infrastructure d'hébergement ». La Marque est clairement affichée au haut de cette page Web.

[67] De même, la pièce RS-27 comprend des captures d'écran de la page passerelle du site Soutien de solutions d'hébergement de Bell, affichée en 2006 et 2007. Une capture d'écran de la page Hébergement et sites Web, affichée en 2006, est également comprise. La Marque est clairement affichée au haut de ces pages.

[68] La pièce RS-27 comprend également une facture du 15 mars 2007 avec des frais d'hébergement mensuels pour un site Web décrit à la page 3 comme « Project OPJ-HST-HOSTING ». La Marque est clairement affichée en liaison avec ces services sur la première page de cette facture.

Services de conception de sites Web

[69] L’Affidavit fait référence à la pièce RS-26, qui comprend une capture d’écran d’une page du site Web www.bell.ca affichée entre 2008 et 2009. Les services de conception de sites Web sont décrits sous l’en-tête « Services de conception de site Web ». La Marque est clairement affichée au haut de cette page Web.

[70] M. Seifeddine fait également référence à la pièce RS-42, qui comprend une facture du 10 octobre 2009 avec des frais mensuels de service pour la conception de sites Web. La Marque est clairement affichée au haut de la facture.

Services de gestion de sites Web

[71] L’Affidavit fait référence à la pièce RS-26, qui comprend une capture d’écran d’une page du site Web www.bell.ca affichée entre 2008 et 2009. Les services de gestion de sites Web sont décrits sous l’en-tête « Gestion d’hébergement ». La Marque est clairement affichée en liaison avec ces services au haut de cette page Web.

[72] Je suis donc d’avis que l’emploi de la Marque en liaison avec les services d’hébergement, de conception, de création, d’exploitation et de gestion de sites Web a été démontré au sens de l’article 45 et du paragraphe 4(2) de la Loi. Aucun emploi n’a été démontré en liaison avec les services « d’hébergement et publication de répertoires en ligne et imprimés ». Par conséquent, ces services seront supprimés de l’enregistrement.

(6) Services d’impartition de réseau mondial dans les domaines des communications d’entreprise, des télécommunications par téléphone, par satellite, par câble et vidéo, de l’Internet et du commerce électronique, fournis aux clients

[73] La pièce RS-26 comprend une capture d’écran d’une page du site Web www.bell.ca affichée entre 2008 et 2009. Sous l’en-tête « Services évolués de site Web », le commerce électronique est inclus à titre de service à part entière. De même, sous l’en-tête « Serveur virtuel », le service est annoncé avec le slogan suivant : « nous assurons la gestion du matériel et de son système d’exploitation ». Je considère raisonnable de déduire qu’il s’agit d’un service d’impartition dans le domaine des communications d’entreprise, de l’Internet et du commerce

électronique. La Marque est clairement affichée en liaison avec ces services au haut de cette page Web.

[74] Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque en liaison avec les services d'impartition de réseau mondial susmentionnés a été démontré au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(2) de la Loi.

(8) Services de consultation pour la planification, l'élaboration, la conception, les essais, la mise en place et la sélection de matériel informatique et de logiciels, tous effectués pour des tiers

[75] L'Affidavit fait référence à la pièce RS-29, qui comprend une brochure distribuée en 2009 qui décrit des services de consultation dans la conception, l'implantation, l'essai et la livraison de campagnes de promotion et de marketing en ayant recours aux techniques de l'information, notamment des services de consultation en marketing et en promotion, des solutions Web et des services professionnels. Le logo Bell est affiché sur chaque page de la brochure pour de tels services au Canada.

[76] M. Seifeddine souligne que les services de consultation cités font l'objet d'une facture du 20 juillet 2009 par Bell Canada et produite en pièce RS-30.

[77] Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque en liaison avec les services de consultation susmentionnés a été démontré au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(2) de la Loi.

(9) Services de télécommunication...; applications d'échange de données électroniques, transmission par télécopie, mise à disposition de connexions de télécommunication...

[78] L'Affidavit fait référence à une brochure distribuée au public et dans les magasins Bell en février 2008 et qui est produite en pièce RS-31. La brochure annonce les services suivants :

- Paragraphe 36(c) : des services de télécommunication de transmission de la voix par des téléphones cellulaires, soit le forfait « Fab Cinq 35 » et le forfait « Familles » à la page 6.
- Paragraphe 36(d) : des services de télécommunication de transmission de la voix par des téléphones, notamment la téléphonie résidentielle aux pages 8 et 9.

- Paragraphe 36(e) : des services de télécommunication de transmission de données par des ordinateurs, notamment l'accès Internet à la page 8 et le forfait « Internet total performance » avec la location du « Bell WiMAX nomade » à la page 10.

[79] Le logo Bell est clairement affiché en liaison avec les services au coin inférieur droit sur la première page de cette brochure.

[80] L'Affidavit fait référence à la pièce RS-32, qui comprend une facture du 10 août 2007 avec des frais mensuels pour les services suivants sous « Services sans fil » et « Services Internet » :

- Paragraphe 37(a) : des services de télécommunication pour la transmission de la voix par téléphone, notamment la ligne résidentielle à la page 3, et la liste d'appels interurbains aux pages 4 et 5.
- Paragraphe 37(b) : des services de télécommunication pour le transfert de communications à la page 3, notamment le « Call Forward For Flex Bund ».
- Paragraphe 37(c) : des services de télécommunication pour la transmission de voix par téléphone cellulaire, notamment le forfait « zTalk & More » comprenant la fonction de faire des appels vocaux locaux et la liste des appels interurbains à la page 7.
- Paragraphe 37(d) : des services de télécommunication pour la transmission de données et d'information par un téléphone cellulaire et de services informatiques incluant l'accès Internet, notamment le forfait « Mobile Browser Lite » à la page 7.
- Paragraphe 37(e) : des services de télécommunication pour la transmission de messages et de messages électroniques par un téléphone cellulaire, notamment le forfait « Message Centre Express » et les messages textes en page 7.
- Paragraphe 37(f) : des services informatiques pour la fourniture d'accès Internet ou à des réseaux globaux d'ordinateurs et des services de télécommunication, notamment la fourniture des connexions Internet grâce au forfait « Bundle from Bell High Speed » à la page 9.

[81] La Marque est clairement affichée en liaison avec ces services sur la première page de la facture.

[82] L'Affidavit fait également référence à la pièce RS-33, qui comprend une facture du 10 avril 2008 avec des frais mensuels pour les services suivants sous « Services sans fil » et « Services Internet » :

- Paragraphe 38(a) : des services de télécommunication pour la transmission de voix par téléphone cellulaire, nommément le forfait « Familles » à la page 6 qui permet de partager des minutes d'appels vocaux et d'autres services comme la conférence à trois et l'appel en attente entre deux téléphones.
- Paragraphe 38(b) : des services de télécommunication pour la transmission de données et d'information par un téléphone cellulaire et des services informatiques, nommément le forfait « 1X Mobile Browser Unlimited » à la page 6.
- Paragraphe 38(c) : des services de télécommunication pour la transmission de messages et de messages électroniques par un téléphone cellulaire, nommément les messages textes à la page 6.
- Paragraphe 38(d) : des services informatiques pour la fourniture d'accès Internet ou des réseaux globaux d'ordinateurs et des services de télécommunication, nommément, la fourniture des connexions à l'Internet grâce au « Service Internet haute vitesse Sympatico » en page 9.

[83] La Marque est clairement affichée en liaison avec ces services sur la première page de la facture.

[84] De même, M. Seifeddine fait référence à la pièce RS-34, qui comprend une facture du 10 octobre 2009 avec des frais mensuels pour les services suivants sous « Services sans fil » et « Services Internet » :

- Paragraphe 39(a) : des services de télécommunication pour la transmission de la voix par téléphone, nommément la ligne résidentielle et le forfait « Unlimited Canada and US LD » à la page 3 pour des appels interurbains illimités au Canada et aux États-Unis).
- Paragraphe 39(b) : Des services de télécommunication pour le transfert de communications, nommément le renvoi d'appel à la page 3.
- Paragraphe 39(d) : des services de télécommunication pour des services d'hébergement et de stockage de données et d'information par l'entremise d'Internet sur des serveurs, nommément le coffre-fort personnel à la page 7 qui est un service pour faire une copie de sauvegarde de données se trouvant sur un ordinateur).
- Paragraphe 39(i) : des services de télécommunication pour la transmission de voix par téléphone cellulaire, nommément le forfait « Familles » à la page 9 qui permet de partager des minutes d'appels vocaux et d'autres services entre trois téléphones).
- Paragraphe 39(j) : des services de télécommunication pour la transmission de données et d'information par un téléphone cellulaire et de services informatiques pour un accès

à Internet, notamment l'Internet mobile à la page 9, le forfait « Mobile Int. Plan 50MB » à la page 11 et « GoTrax » à la page 11, qui est un service permettant de localiser par GPS et donc de transmission de données par un autre téléphone cellulaire).

[85] La Marque est clairement affichée en liaison avec ces services sur la première page de la facture.

[86] M. Seifeddine affirme que d'autres éléments de preuve d'emploi en ce qui concerne les « services de télécommunication pour la transmission électronique de données par téléphones cellulaires » sont produits dans une publicité imprimée des forfaits Internet mobile dans les magasins Bell et Espace Bell à compter du 13 mars 2009. Une copie de la publicité est produite en pièce RS-36. La Marque est clairement affichée dans la publicité.

[87] De même, l'Affidavit fait référence à une publicité imprimée pour le coffre-fort personnel comme preuve d'emploi de services de télécommunication, notamment l'hébergement Web et des services de stockage de données sur des serveurs par l'entremise d'Internet. Le service permet aux utilisateurs de configurer la sauvegarde automatique de fichiers avec jusqu'à 5 GB de capacité de stockage et l'accès à ces fichiers de n'importe quel ordinateur doté d'une connexion Internet. La publicité a été envoyée par la poste à des clients potentiels en octobre 2007 et une copie est produite en pièce RS-37. Le logo Bell est clairement affiché dans le coin inférieur droit de la publicité.

[88] Pour finir, la pièce RS-42 comprend une facture du 19 octobre 2009 avec des frais mensuels pour les services suivants :

- Paragraphe 47(a) : des services d'accès Internet, notamment le forfait à haute vitesse « High Speed Access ».
- Paragraphe 47(b) : des services de télécommunication de transmission de la voix, notamment des services d'appels interurbains, le forfait « LD Pak — International Table 1 », et une ligne de téléphonie permettant de faire des appels vocaux.
- Paragraphe 47(c) : des services de télécommunication de transmission de documents par télécopieur.

[89] La Marque est clairement affichée en liaison avec ces services sur la première page de la facture.

[90] Dans l'ensemble, je suis d'avis que l'emploi a été démontré en ce qui concerne la Marque en liaison avec les services de communications susmentionnés dans les services (9), au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(2) de la Loi.

(10) Services de commerce électronique

[91] L'Affidavit fait référence à une étude de cas distribuée à des clients potentiels en 2009 et produite en pièce RS-41. L'étude de cas décrit la création et l'implantation réussies d'un site Web adapté à l'utilisateur sur une plateforme de commerce électronique pour la Monnaie royale canadienne. L'entreprise Bell est décrite par le client comme un « fournisseur de solutions hybrides – une entreprise qui pouvait les soutenir du point de vue technique et leur offrir des services créatifs et de marketing ». La Marque est clairement affichée dans le coin inférieur droit de chaque page de l'étude de cas.

[92] Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque en liaison avec les services de commerce électronique susmentionnés dans les services (10) a été démontré au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(2) de la Loi.

(11) Exploitation d'une entreprise de production, diffusion, enregistrement, transmission et distribution d'émissions de télévision

[93] M. Seifeddine décrit deux brochures distribuées en 2009 à l'occasion d'expositions s'adressant à des clients d'affaires potentiels. La première brochure décrit un service de distribution dans le domaine de la télédiffusion appelé « Service Ethernet de télédiffusion de Bell » et la seconde décrit le « Bell Content Delivery Network », un service qui fournit une infrastructure sécuritaire et flexible pour la transmission de contenu en ligne (des données, de l'audio, du vidéo, des jeux et des logiciels) à un auditoire international. Les deux brochures sont produites en pièce RS-28. La Marque est clairement affichée en liaison avec ces services dans le coin inférieur droit de chaque page de ces brochures.

[94] De même, M. Seifeddine fait référence à une facture du 10 août 2007 produite en pièce RS-32. M. Seifeddine souligne l'emploi de la Marque en liaison avec des services de distribution de programmation télévisée et de transmission d'images à la page 10, sous les frais

mensuels de services de télévision, nommément « Digital Standard », un forfait de programmation et « 1 Theme », qui représente un nombre de canaux de télévision supplémentaires. La Marque est clairement affichée en liaison avec ces services sur la première page de cette facture.

[95] Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque en liaison avec l'exploitation d'une entreprise de diffusion, enregistrement, transmission et distribution d'émissions de télévision, est démontré au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(1) de la Loi. Cependant, aucun élément de preuve n'a été produit pour démontrer que le Déposant participe à la production d'émissions de télévision. Par conséquent, ce service sera supprimé de l'enregistrement.

(12) Mise à disposition de programmes de divertissement et d'information

[96] L'Affidavit fait référence à un extrait d'une brochure distribuée au public dans les magasins Bell en février 2008, dont une copie est produite en pièce RS-31. La brochure annonce divers services de divertissement par des téléphones cellulaires aux pages 2, 3 et 4, nommément le téléchargement mensuel illimité de musique et le forfait « Ensemble Amusement 25 », qui comprend le service de téléchargement de musique, de service Internet mobile, de messages texte, photos et vidéo. Le logo Bell est clairement affiché en liaison avec ces services dans le coin inférieur droit de la première page de cette brochure.

[97] De même, l'Affidavit fait référence à une facture du 10 avril 2008 produite en pièce RS-33. M. Seifeddine souligne l'emploi de la Marque en liaison avec la distribution d'émissions de divertissement à la page 10, avec des frais mensuels de services de télévision, nommément les forfaits « Works », « More Sports », « Leafs TV » et « TV Land ». La Marque est clairement affichée en liaison avec ces services sur la première page de cette facture.

[98] Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque en liaison avec la distribution d'émissions de divertissement et d'information susmentionnée dans les services (12) a été démontré au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(2) de la Loi.

(13) Services de divertissement, nommément production, diffusion, enregistrement, transmission et distribution d'émissions de télévision et exploitation de réseaux de télévision et de radio

[99] M. Seifeddine fait référence à un extrait d'une brochure distribuée au public dans les magasins Bell en février 2008, dont une copie est produite en pièce RS-31. La brochure annonce des services de distribution d'émissions de télévision, notamment le service de télé numérique à la page 8 et la télé HD ExpressVu de Bell à la page 11. Le logo Bell est clairement affiché en liaison avec ces services dans le coin inférieur droit de la première page de cette brochure.

[100] De même, l'Affidavit fait référence à une facture du 10 octobre 2009 produite en pièce RS-34. M. Seifeddine souligne l'emploi de la Marque en liaison avec la transmission et la distribution d'émissions de télévision à la page 8 sous les services de télévision, notamment « Digital Standard », qui est le nom du forfait de programmation, et le forfait « PK10 + Movies + Super Channel », qui représente un nombre de canaux de télévision supplémentaires. La Marque est clairement affichée en liaison avec ces services sur la première page de cette facture.

[101] Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque en liaison avec les « services de divertissement, notamment diffusion, enregistrement, transmission et distribution d'émissions de télévision » a été démontré au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(2) de la Loi. Cependant, aucun élément de preuve n'a été produit pour démontrer que le Déposant participe à la production d'émissions de télévision qu'il transmet ou l'exploitation de réseaux de télévision et de radio. Par conséquent, ces services seront supprimés de l'enregistrement.

(17) Services de télécommunication, notamment services de reconnaissance vocale interactifs

[102] M. Seifeddine explique que la reconnaissance vocale interactive est un service offert aux clients de certains services Bell afin de permettre aux clients de communiquer leurs instructions au système par commandes vocales. La Foire aux questions du site Web www.bell.ca explique comment s'inscrire à l'interface vocale à la question numéro 25 et comment activer l'interface vocale à la question numéro 26. Une capture d'écran de la page Web est produite en pièce RS-38. La Marque est clairement affichée au haut de la page.

[103] De même, l'Affidavit fait référence à une facture du 20 juillet 2009 produite en pièce RS-30. M. Seifeddine souligne l'emploi de la Marque en liaison avec les services de reconnaissance vocale sous des frais non récurrents à la page 8 pour l'analyse de reconnaissance vocale

interactive. La Marque est clairement affichée en liaison avec ce service sur la première page de cette facture.

[104] Je suis donc d'avis que l'emploi de la Marque en liaison avec les services susmentionnés a été démontré au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(2) de la Loi.

Autres catégories de services (7)(14)(15)(16)

[105] En ce qui concerne les autres catégories de services visés par l'enregistrement (susmentionnés), aucun élément de preuve n'a été produit, pas plus que des preuves de circonstances spéciales qui justifient le non-usage de la Marque. Par conséquent, ces services seront supprimés de l'enregistrement.

DISPOSITION

À la lumière de ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera modifié par la suppression des marchandises et services suivant conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi :

Marchandises

- (2) [...] livres, journaux, revues; manuels, bulletins, rapports annuels et documents financiers.
- (4) [...] appareils radio.
- (5) [...] serveurs Web.
- (8) Vêtements, notamment tee-shirts, polos de golf, pantalons, shorts, tenues de jogging, maillots de bain, pulls d'entraînement, pulls, chemises, jerseys, hauts molletonnés, chandails, vestes, manteaux, coupe-vent, anoraks, ponchos, casques, chapeaux, casquettes, visières, bandeaux, gants, mitaines, foulards.
- (9) Articles de fantaisie, notamment tapis de souris, bannières, calendriers, affiches, cartes pour cadeaux, reliures, règles, papier à notes et blocs-notes, carnets d'adresses, stylos, crayons, cadres, autocollants pour pare-chocs, macarons, sous-verres, presse-papiers, calculatrices, porte-plumes, porte-cartes, supports pour blocs-notes, blocs-correspondances, montres, horloges, épingles de revers, chaînes porte-clés, porte-clés, porte-étiquettes pour clés, parapluies, sacs à roulettes pour ordinateurs portables, sacs de

sport, porte-documents, havresacs, fourre-tout, petits sacs, lunettes de soleil, grosses tasses, ciseaux, tournevis, couteaux polyvalents, couteaux, lampes de poche, grattoirs à glace, couvertures, serviettes de golf, sacs de golf, balles de golf, bâtons de golf, tés de golf, marqueurs, fers droits, housses de bâtons de golf, friandises et véhicules jouets.

- (10) Cartes de crédit, de paiement et de débit, cartes d'identité.
- (11) Logiciels pour création, tenue à jour et gestion de catalogues électroniques, de galeries marchandes et magasins virtuels.
- (12) Enregistrements sonores et visuels, bandes vidéo, cassettes et films d'émissions télévisées; bandes vidéo, films, disques et cassettes, vidéodisques, disques CD-ROM, disques DVD, enregistrements cinématographiques d'émissions télévisées.
- (13) Matériel de télécommunication, notamment casques avec ordinateur personnel portable sans fil, claviers, téléphone et caméras.
- (14) [...] répéteurs sous-marins.
- (15) Matériel de télécommunication, notamment cabines téléphoniques.

Services

- (5) [...] services d'hébergement et publication de répertoires en ligne et imprimés.
- (7) Services d'ingénierie, de consultation et de développement, de conception et de gestion de logiciels dans le domaine du commerce électronique, des communications et des télécommunications, notamment analyse, conception, mise en œuvre et vérification d'interfaces et repérage aux moyens de base de données de stations micro-ondes, de stations à large bande sans fil et de stations terrestres de télécommunication par satellite; services de conception de bases de données, services d'ingénierie dans le domaine des services de micro-ondes et des services à large bande.
- (11) [...] exploitation d'une entreprise de production d'émissions de télévision.
- (13) [...] la production [...] et exploitation de réseaux de télévision et de radio.
- (14) Enregistrement pour la réception visuelle et orale, la tenue ou la diffusion de transmission de messages ou d'émissions au moyen de tous les dispositifs commerciaux disponibles, notamment films, bandes vidéo, disques, CD-ROM, DVD, fichiers électroniques et cassettes.
- (15) Consultation en gestion des affaires dans le domaine des télécommunications, services d'intégration de systèmes, et télécommunication, gestion des installations, et activités de télécommunications maritimes concernant navires, sous-marins, câbles de

télécommunication, répéteurs sous-marins et unités de distribution; services d'installation, de réparation et d'entretien pour logiciels personnalisés et progiciels standard pour la surveillance et la gestion de réseaux; services d'installation, de réparation et d'entretien pour matériel informatique et logiciels pour diagnostics, contrôle, surveillance, mesure du rendement et information de gestion ayant trait aux télécommunications; services d'installation, d'entretien et de réparation pour câbles de télécommunication par câble et par satellite.

- (16) Services de levés marins; services de réparation de câbles sous-marins et de satellites.

Heidi Sprung
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Nathalie Tremblay